

EXTRAIT

du registre des arrêtés du maire

Nous, Maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU les articles R2122-8, R2122-10, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

VU l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations de recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

VU la Loi n°2016-1547 du 18/11/2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

VU le conseil municipal du 17/12/2021 portant élection du maire et de ses adjoints,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

État civil, Élections,
Cimetières, CNI/Passeports
Recensement Citoyen

N° 22- 890

Objet : Madame Annie PENALVER

Délégations de signature

Délégation partielle dans les fonctions d'officier

De l'état civil

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Madame Annie PENALVER, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Digne-les-Bains, affectée au service de l'état civil, est déléguée dans les fonctions d'officier de l'état civil, pour :

- l'apposition des mentions qui doivent d'après la loi être faites dans certains cas en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits sur les registres de l'état civil
- la transcription des actes sur les livrets de famille ainsi que l'apposition des mentions marginales sur les livrets de famille ;
- la rédaction des avis de mention marginale ainsi que des expéditions en vue de transcription
- la délivrance de toutes copies et extraits des actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Les documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Annie PENALVER, en nos lieu et place et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, pour ;

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Annie PENALVER, en nos lieu et place, pour ;

- l'établissement de la notice individuelle et la délivrance de l'attestation de recensement citoyen
- la délivrance des récépissés relatifs à l'inscription sur les listes électorales.

ARTICLE 4 : Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du maire, ont un caractère permanent. Le maire, responsable des actes de sa déléguée, pourra toujours se substituer à elle ou lui retirer à tout moment ses délégations.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

le 21 septembre 2022
Le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO